

DECISION N° PCR / DA / 2018 / 253

PORTANT AGREMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP) AGA CAPITAL PLUS EN QUALITE D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM) SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** l'Annexe à la Convention du 03 juillet 1996 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°24/99 relative à la note d'information des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;
- Vu** l'Instruction n°45/2011 relative à l'organisation, au fonctionnement et la gestion des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°46/2011 révisée relative à la classification et aux règles d'allocation d'actifs des Organismes de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** les délibérations des membres du Comité Exécutif lors de leur 60^e réunion tenue le 10 décembre 2018 à Dakar ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le Fonds Commun de Placement (FCP) AGA CAPITAL PLUS est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP AGA CAPITAL PLUS est enregistré sous le numéro FCP/2018-12.

Article 2

Le FCP AGA CAPITAL PLUS présente les principales caractéristiques ci-après :

ELEMENTS	CARACTERISTIQUES
Dénomination	AGA CAPITAL PLUS
Type	Fonds Commun de Placement « Diversifié »
Promoteurs	SGI Africaine de Gestion et d'Intermédiation et SGO Africaine de Gestion d'Actifs
Objet	Constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières
Valeur liquidative d'origine	1 000 FCFA
Forme de parts	Titres dématérialisés au porteur inscrits en compte à la SGO Africaine de Gestion d'Actifs
Dépositaire	SGI Africaine de Gestion et d'Intermédiation
Société de Gestion d'OPCVM	Africaine de Gestion d'Actifs
Commissaires aux comptes	Titulaire : Cabinet Deloitte Côte d'Ivoire représenté par M. Marc WABI Suppléant : Cabinet Ebur Fiduciaire représenté par M. Olivier Kouadio BROU
Orientation de gestion	Les actifs du FCP AGA CAPITAL PLUS ne pourront en aucun moment être investis à hauteur de plus de 70 % en actions et/ou assimilés, ni être investis à hauteur de plus de 70 % en obligations à court terme ou à moyen et long terme, en titres de créances émis sur le marché monétaire, en titres d'autres OPCVM ou de FCTC.
Horizon de placement	Trois (03) ans au moins
Valorisation	Quotidienne
Affectation de revenus	Distribution
Souscripteurs visés	Personnes physiques et morales résidentes ou non de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
Lieux de souscription/rachat	Les souscriptions et demandes de rachats sont reçues au siège de la Société de Gestion et aux guichets de la SGI-AGI. Les souscriptions pourront également être effectuées aux guichets d'autres établissements financiers avec lesquels la Société de Gestion aura conclu des accords de commercialisation et de distribution de ses produits.

ELEMENTS	CARACTERISTIQUES
Modalités de souscription	<p>Les ordres d'achat sont matérialisés par un Bulletin de Souscription mis à la disposition des Agents placeurs. Le Bulletin qui doit être signé par le souscripteur entraîne l'engagement irrévocable de ce dernier, dans la limite des parts disponibles, de payer le montant relatif au nombre de parts sollicité.</p> <p>Tout ordre d'achat accepté, entraînera la constitution d'une provision d'un montant égal à la valeur liquidative de la part augmentée des commissions de souscription ou droits d'entrée et multipliée par le nombre de parts souscrites.</p> <p>Les ordres de souscription sont reçus au siège social de la Société de Gestion ainsi qu'à tous les guichets des Agents placeurs du lundi au vendredi aux heures d'ouverture.</p> <p>Les ordres sont exécutés sur la base de la dernière valeur liquidative connue à la date de réception de l'ordre.</p>
Modalités de rachat	<p>Les porteurs de parts du FCP AGA CAPITAL PLUS ont le droit de demander à tout moment leur rachat par le Fonds. Les ordres de rachat doivent être transmis par l'intermédiaire d'un agent placeur à la SGO AGA. Ces ordres doivent impérativement contenir la date et le nombre de parts dont le rachat est demandé.</p> <p>Les demandes de rachat sont reçues à la SGO Africaine de Gestion d'Actifs les jours ouvrés à 16 heures au plus tard. Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net du FCP par le nombre de parts, diminué d'une commission de rachat.</p> <p>Les rachats sont effectués à la dernière valeur liquidative connue.</p> <p>Les rachats sont réglés dans un délai de trois (3) jours au plus tard suivant le jour du rachat. Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé sans pour autant excéder un mois.</p> <p>L'actif en-dessous duquel il ne peut être procédé à un rachat de parts est de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.</p>
Frais de fonctionnement et de gestion	<p>Commission de gestion : 2 % HT/an de l'actif net</p> <p>Frais de dépositaire : 0,2 % HT du portefeuille titres détenu chez le Dépositaire</p> <p>Redevance du CREPMF : 1 000 000 FCFA l'an</p> <p>Commission d'actifs sous gestion du CREPMF : 0,01 % de l'actif sous gestion</p> <p>Honoraires du Commissaire aux Comptes : 2 500 000 FCFA HT maximum l'an, payés par le Fonds</p>
Commission de souscription	1,5 % HT au maximum de la valeur liquidative, acquise à la SGO
Commission de rachat	1,5 % HT au maximum de la valeur liquidative, acquise à la SGO

Article 3

La Note d'Information du FCP AGA CAPITAL PLUS a été visée sous le numéro FCP/2018-12/NI-01-2018.

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 5

La décision portant agrément du FCP AGA CAPITAL PLUS doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard 90 jours après sa notification.

Article 6

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Dakar, le 10 décembre 2018

Le Président



Mamadou NDIAYE